

## Une AVS ... qu'est-ce que c'est ?

### → Quelles sont les missions des AVS, Auxiliaires de Vie Scolaire ?

Les AVS sont chargés du suivi individuel d'un élève ou parfois de deux élèves dans une même classe sous différents types d'intervention.

- **des interventions dans la classe définies en concertation avec l'enseignant** : aide à la manipulation du matériel scolaire, aide aux déplacements, aide au cours de certains enseignements, facilitation et stimulation de la communication entre le jeune et son entourage, aide au développement de son autonomie.
- **des participations aux sorties** de classes occasionnelles ou régulières.
- la participation à la mise en œuvre et au **suivi des projets individualisés de scolarisation (PPS)**

Ainsi définies, ces missions ne peuvent conduire les AVS à se substituer ni à des personnels enseignants, ni à d'autres professionnels du soin, de l'éducation ou de la rééducation.

### Les assistants d'éducation AVS peuvent-ils être sollicités pour remplir des fonctions qui ne sont pas clairement stipulées dans leur contrat ?

Compte tenu des missions très particulières qui leur sont confiées, il importe que les AVS se consacrent exclusivement à ce type de fonctions, ce qui n'interdit pas leur participation occasionnelle à l'encadrement de groupes d'élèves afin de favoriser l'intégration de l'élève qu'ils accompagnent au sein de l'école ou de l'établissement scolaire.

### Les AVS peuvent-ils accompagner l'élève pendant les activités périscolaires ?

Le contrat précisera si nécessaire l'intervention de l'AVS dans les activités périscolaires auxquels l'élève doit pouvoir participer (notamment cantine ou garderie à l'école maternelle ou élémentaire). Dans ces circonstances, l'AVS continue à exercer ses fonctions au seul service du (ou des) élève(s) pour le(s)quel(s) il a été recruté.

### Quels élèves peuvent bénéficier d'un AVS ?

L'attribution d'un AVS à un élève ne dépend ni de la nature du handicap ni du niveau d'enseignement. L'attribution est possible dès lors qu'un examen approfondi de sa situation fait apparaître le besoin, pour une durée déterminée, d'une aide humaine apportée dans le cadre de la vie scolaire quotidienne, en vue d'optimiser son autonomie dans les apprentissages.

## **Qui décide d'attribuer l'aide d'un(e) assistant(e) d'éducation auxiliaire de vie scolaire à un élève atteint d'un handicap, d'un trouble ou d'une maladie ?**

En France, la mise en place d'une AVS, passe obligatoirement par la maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), conformément aux dispositions prévues dans le décret n°75-1166 du 15 décembre 1975. La MDPH notifie la décision à la famille, à l'établissement scolaire, et à l'IA responsable du service d'AVS dans le département. La notification précise la durée et la quotité (temps plein, mi-temps, temps de vie ou activités pour lesquels l'aide est nécessaire) de cet accompagnement. Sauf cas exceptionnels, la décision d'attribution est prise pour une durée ne pouvant excéder celle de l'année scolaire.